

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ACKERMAN

19 rue Léopold Palustre
Saint-Hilaire - Saint-Florent
49400 Saumur

Références : 2023-271_ACKERMAN S.A. - VAUDELNAY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement ACKERMAN implanté Le Champ Morin 49260 Vaudelnay. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACKERMAN
- Le Champ Morin 49260 Vaudelnay
- Code AIOT : 0006302135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACKERMAN S.A. exploite à Vaudelnay des installations de réception et de traitement des raisins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 2000. Cet arrêté préfectoral autorisait la société RÉMY PANNIER à exploiter ces installations. Une déclaration de changement d'exploitant a été reçue à la préfecture le 13 avril 2011, avec récépissé délivré le 23 novembre 2011 à la société ACKERMAN S.A.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente du 30/06/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalité de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58-alinéa 2; article 58.II de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
3	Respect des fréquences de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; articles 7.5.2-alinéa 1 et 7.5.3	/	Sans objet
4	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.4.3-alinéa 2 et suivants	/	Sans objet
5	Bilan annuel de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.5.2-alinéa 2	/	Sans objet
6	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
7	Bilan annuel de la consommation d'eau et du volume des vins préparés	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 5.5	/	Sans objet
9	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalités de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.4.3-alinéa 1	/	Sans objet
8	Stockage sur rétention de produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.6.2-alinéas 1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais sa proposition de programme d'autosurveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux.
 L'exploitant justifiera de la mise en place des dispositions permettant de garantir la fiabilité des résultats d'analyses des rejets aqueux.
 L'exploitant veillera à ce que le pH et la température soient mesurés journalièrement.
 L'exploitant veillera à ce que le débit et la température soient mesurés semestriellement par un laboratoire agréé.
 L'exploitant expliquera les motifs des dépassements des valeurs limites des rejets aqueux et prendra les actions correctives nécessaires au retour à la conformité des rejets.
 L'exploitant déclarera les résultats de ses analyses des rejets aqueux sur GIDAF.
 L'exploitant transmettra au préfet son classement à jour des installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.4.3-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : Les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel. En particulier, aucun rejet n'est réalisé pendant la période qui couvre le 1er juillet au 30 septembre.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré se baser sur la mesure journalière de la DCO réalisée en interne (le respect des valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres MES et DBO5 étant corrélé à celui de la VLE du paramètre DCO, selon l'exploitant) afin de déterminer le déclenchement du 1er rejet, au cours de la période autorisée. Ce dernier avait également évoqué un suivi régulier en interne du paramètre phosphore; toutefois, les résultats d'analyse de ce paramètre n'apparaissaient pas dans le tableau de suivi des rejets de 2020. Il était demandé à l'exploitant de formaliser son plan de surveillance de la lagune spécifiquement (en plus de la surveillance courante) dédié à la détermination du moment possible (respect des VLE prescrites dans l'AP) de redémarrage des rejets vers le milieu naturel, après la période d'interdiction. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un tableau capitalisant les résultats d'analyses réalisées en 2022 avant le déclenchement du 1er rejet, sur des prélèvements d'eaux de la lagune. L'exploitant a expliqué que lorsque le moment pressenti pour le déclenchement du 1er rejet se rapproche, il réalise des mesures hebdomadaires de la DCO, et quand la concentration en DCO diminue et se rapproche de la VLE de 125 mg/l, il fait réaliser par un laboratoire externe agréé des mesures bimensuelles des paramètres suivants: pH, DCO, DBO5, MES, NGL et Ptot. Le 1er rejet est déclenché quand les VLE sont respectées. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des rejets de 2021 et 2022. Le Ptot est analysé hebdomadairement en interne, déclenchant l'ajout par l'exploitant de perchlore ferrique dans la lagune, lorsque la concentration de Ptot dépasse la VLE. Cette opération est consignée dans le tableau de suivi.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser par écrit sa procédure de surveillance de la lagune présentée oralement lors de la visite, et de l'annexer à son tableau de suivi des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58-alinéa 2; article 58.II de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * AM du 09/11/2012 - art. 58-alinéa 2 Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. * L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que : " Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. " " Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. "
Constats : En période de rejets, des analyses journalières sont effectuées en interne, pour le débit et la DCO. Par ailleurs, les paramètres suivants: pH, DCO, DBO5, MES, NGL et Ptot sont analysés mensuellement par un laboratoire externe accrédité (IANESCO), sur la base de prélèvements instantanés réalisés en interne. Enfin, une analyse des rejets est réalisée annuellement par un laboratoire externe accrédité (EUROFINS), avec prélèvement 24H réalisé par un laboratoire externe accrédité (IRH), dans le cadre du suivi régulier des rejets demandé par l'Agence de l'eau. → Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité (notamment pour les prélèvements en interne d'échantillons, qui doivent être effectués sur 24H avec asservissement au débit), et d'en justifier. L'exploitant peut s'appuyer sur les préconisations et les normes énoncés dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, qui sont réputés satisfaire à ces exigences.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des fréquences de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; articles 7.5.2-alinéa 1 et 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : * AP du 09/10/2000: L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 7.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé [...]. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; Constats : En se basant sur le constant précédent, il s'avère que: * l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3. sont analysés à minima mensuellement par un laboratoire agréé, à l'exception des débits et de la température. * les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception du pH et de la température. → L'inspection demande à l'exploitant que le pH et la température soient mesurés journallement, et que les débits (instantané, max sur 2h, max sur 24h) et la température soient mesurées semestriellement par un <u>laboratoire agréé</u>.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.4.3-alinéa 2 et suivants
Thème(s) : Produits chimiques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles résiduaires rejetées [...] respectent les valeurs limites suivantes : - Débit instantané < 1 m³/h - Débit maximum sur 2 h < 2 m³/h - Débit maximum sur 24 h < 20 m³/j - pH : 6,5 < pH < 9 - température: 30°C - MEST : 35 mg/l et 0,75 kg/j - DBO5 : 30 mg/l et 0,63 kg/j - DCO : 125 mg/l et 2,5 kg/j - NGL : 15 mg/l et 0,3 kg/j - Ptot : 2 mg/l et 0,05 kg/j
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté sur le bilan annuel de la qualité des rejets de 2020, quelques dépassements « légers » (inférieurs au double de la VLE) des valeurs limites pour les paramètres suivants : débit maximum sur 24 h, DCO (flux). Le bilan annuel ne comportait aucune indication sur l'origine des dépassements et les actions correctives mises en œuvre. Il était demandé à l'exploitant d'expliquer les motifs des dépassements de ces VLE, ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un bilan annuel de 2020 actualisé, intégrant des explications pour les dépassements des VLE. Il indiquait que concernant le débit, les dépassements étaient dus au fait que le débitmètre était situé après le filtre à sable (se trouvant entre la lagune et le milieu naturel), et qu'il existait une certaine latence entre le moment où l'eau est aspergée sur le filtre et le moment où elle passe par le débitmètre. Il ajoutait qu'avec l'évaporation qu'il pouvait y avoir sur le filtre, le réglage du temps de fonctionnement des pompes de rejet était compliqué, pour optimiser le volume rejeté, sans pour autant engendrer un dépassement de la VLE. Il concluait qu'il allait prendre une marge de sécurité, et plutôt viser un débit journalier de 18 m³/j. Concernant la DCO, il indiquait que les dépassements de la VLE pour le flux étaient dus aux dépassements de la VLE du débit journalier. Il concluait que l'action évoquée ci-dessus pour le débit, devait donc permettre un retour à la conformité pour le flux de DCO. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté sur les bilans annuels de la qualité des rejets de 2021 et 2022, quelques dépassements « légers » (inférieurs au double de la VLE) des valeurs limites pour les paramètres suivants : débit maximum sur 24 h, DCO et Ptot (concentration et flux). Contrairement à celui de 2020 actualisé, ceux de 2021 et 2022 ne comportent aucune indication sur l'origine des dépassements et les actions correctives mises en œuvre → Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les motifs des dépassements de ces VLE, ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées.
Observations : * Il est à noter que les déclarations qui seront désormais à transmettre via GIDAF (cf. constat suivant) devront comporter la nature et la cause des dépassements de VLE, ainsi que les mesures correctives réalisées ou prévues. * Dans les bilans annuels, ne pas dupliquer les résultats des analyses précédentes, lorsqu'il n'y a pas eu de prélèvements. Il en sera de même pour les déclarations dans GIDAF; il faudra toutefois ajouter dans la colonne destinée aux commentaires: "absence de mesure", pour éviter un message d'erreur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bilan annuel de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.5.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente.
Constats : Le dernier bilan transmis par l'exploitant est celui de 2020 (lors de la visite de 2021). L'inspection n'a reçu les bilans de 2021 et 2022 que lors de la visite de 2023, sur demande de l'inspection. L'exploitant pensait (à tort) que la déclaration annuelle effectuée à l'Agence de l'eau était transmise à l'inspection. → L'absence de transmission du bilan annuel constitue une non-conformité. Néanmoins, en remplacement de ce bilan annuel, il sera désormais demandé à l'exploitant de déclarer sur GIDAF les résultats de son autosurveillance (à compter du 1er juillet 2023). Un cadre spécifique (différent de celui de l'Agence de l'eau) a été créé par l'inspection à cet effet. Les paramètres à surveiller et les fréquences de surveillance sont fixées sur la base de l'AP du 09/10/2000, de l'AM du 26/11/2012 et du programme de surveillance actuel pour les macropolluants, et seront fixées sur la base du programme de surveillance à transmettre pour les substances dangereuses (cf. constat suivant).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxylène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas pu se positionner sur les substances dangereuses qu'il est susceptible de rejeter et sur la surveillance à mettre en place en conséquence. Il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles afin de se conformer strictement aux dispositions des articles 37, 38 et 60 de l'AM du 26/11/2012. L'exploitant devait apporter des justifications pour les paramètres qu'il ne retiendrait pas dans son programme de surveillance. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il allait commander une étude à IRH pour l'aider à rédiger son programme de surveillance. Lors de la visite de 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude mentionnée ci-dessus. Il a indiqué qu'elle n'avait probablement pas été commandée. Il a en revanche transmis l'étude réalisée en 2017 par IRH pour la mise en place du programme de surveillance des substances dangereuses, telle que demandée par l'Agence de l'eau. L'inspection a expliqué que la liste des paramètres à surveiller pour l'Agence de l'eau et pour l'inspection des installations classées n'était pas identique (même si certains paramètres pouvaient être communs). → L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais sa proposition de programme d'autosurveillance des substances dangereuses listées aux articles 38.2 et 38.3 de l'AM du 26/11/2012, accompagnée des justificatifs nécessaires (analyses des rejets, recensement des produits de nettoyages utilisés + FDS, ...).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan annuel de la consommation d'eau et du volume des vins préparés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente [...].
Constats : L'exploitant a transmis, sur demande de l'inspection, les bilans annuels de 2020, 2021 et 2022. → L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection, chaque année avant le 1er mars, le bilan de la consommation d'eau et du volume des vins préparés au cours de l'année précédente.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage sur rétention de produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.6.2-alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols ou/et les eaux [...] est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité globale des réservoirs.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que la cuve contenant 1 200 kg de bisulfite de potassium était placée sur rétention. Toutefois, un récipient contenant du bisulfite de potassium situé à côté de cette cuve n'était quant à lui pas sur rétention. Lors de la visite de 2023, l'inspection n'a pas constaté de récipients contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étant pas placés sur rétention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 03/05/2021
Prescription contrôlée : La société est autorisée à exploiter les installations classées suivantes: - rubrique 2251: 80000 hl/an - régime A - rubrique 2920-2: 391 kW - régime D
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de se positionner sur la rubrique 1185 et qu'il transmettrait à la préfecture un tableau de classement à jour. À ce jour, le porter à connaissance n'a pas été fait. → L'exploitant mettra à jour le tableau de classement des installations du site et le transmettra au préfet ; ce tableau devra en particulier préciser la nature et la quantité de fluide frigorigène utilisé dans les équipements frigorifiques.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet